



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-et-un novembre, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 26

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Devon, M. Pierre Testu, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Bruno Larbaneix, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétrét-Racca, M. Omar N'Dior, M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 8

Mme Elodie Simoes à M. Damien Metzlé, M. Michel Bucheton à M. Pierre Testu, Mme Dominique Busigny à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Michaël Janot à Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Alexandre Richefort à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, M. Pierre-François Brisaboïs à M. Philippe Ferret.

Absent non représenté : 1

M. Amroze Adjuward.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur

Délibération n° DEL-24-11-27-08

Objet : Marché n° 2023-12 relatif à l'entretien, à la réparation et aux petits aménagements de la voirie communale, conclu avec la société LCTP - Avenant n° 1.

Délibération n° DEL-24-11-27-08

Objet : Marché n° 2023-12 relatif à l'entretien, à la réparation et aux petits aménagements de la voirie communale, conclu avec la société LCTP - Avenant n° 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-7,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.554-19 et suivants,

VU le marché n° 2023-12 relatif à l'entretien, la réparation et les petits aménagements de la voirie communale et de ses dépendances ainsi que des cours d'écoles et plateaux sportifs, sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay,

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France reçu par la Commune le 2 octobre 2024,

VU le projet d'avenant n° 1 au marché n° 2023-12 et ses annexes, joints à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement réunie en séance le 18 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le marché n° 2023-12 relatif à l'entretien, à la réparation et aux petits aménagements de la voirie communale, conclu avec la société LCTP est un accord-cadre à bons de commande, passé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 200 000€ HT,

CONSIDÉRANT qu'il est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, tacitement reconductible trois fois pour la même durée,

CONSIDÉRANT qu'une inspection réactive ayant pour objectif de vérifier la bonne application de certaines dispositions des articles R.554-19 à 38 du Code de l'environnement relatives à la prévention des endommagements de réseaux lors de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de celles de l'arrêté « DT-DICT » du 15 février 2012, a été réalisée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette inspection diligentée, des observations administratives et techniques ont été formulées, et qu'un avenant à ce marché est nécessaire pour prendre en compte ces remarques,

CONSIDÉRANT que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) doit prévoir que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux lié notamment à la découverte d'un réseau non-identifié ou à des différences notables entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux ; et qu'il en est de même en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible (DICT),

Délibération n° DEL-24-11-27-08

Objet : Marché n° 2023-12 relatif à l'entretien, à la réparation et aux petits aménagements de la voirie communale, conclu avec la société LCTP - Avenant n° 1.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, une clause doit être ajoutée au CCAP et que l'article 6 est ainsi modifié et complété,

CONSIDÉRANT que le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) doit prévoir que, pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol. Ce marquage ou piquetage est obligatoire, pendant toute la durée du chantier, pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de deux mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et fait l'objet d'un compte-rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux et effectué conformément au guide technique approuvé prévu à l'article R.554-29 du Code de l'environnement, ou au fascicule 3 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'article 2.9 du CCTP doit être modifié et complété,

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être conclues par avenant,

CONSIDÉRANT que l'avenant proposé n'a que pour objet de se mettre en conformité avec la réglementation, qu'il n'introduit pas de conditions qui auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue, et qu'il ne modifie pas l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire, mais permet uniquement de le protéger en cas d'arrêt des travaux justifié et indépendant de sa volonté, que les modifications introduites n'ont pour effet ni de modifier l'objet du marché ni de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire, et n'engendrent aucune incidence financière,

ENTENDU l'exposé de M. Pierre Testu, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les modifications du Cahier des Clauses Administratives Particulières, et du Cahier des Clauses Techniques Particulières, annexés à l'avenant et à la présente délibération.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2023-12 relatif à l'entretien, la réparation et les petits aménagements de la voirie communale et de ses dépendances ainsi que des cours d'écoles et plateaux sportifs, attribué à la société LCTP, joint à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance le 27 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.